

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 2008

fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2008) 1736]

(2008/423/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1451/2007 établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Pour un certain nombre des combinaisons de substances/types de produits figurant sur cette liste, tous les participants se sont désistés ou bien l'État membre rapporteur désigné pour l'évaluation n'a reçu aucun dossier dans les délais précisés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1451/2007.
- (3) La Commission en a informé les États membres en conséquence, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1451/2007. Cette information a également été publiée par voie électronique, le 22 juin 2007.
- (4) Dans les trois mois qui ont suivi la publication de cette information par voie électronique, des personnes se sont

déclarées disposées à assumer le rôle de participant pour certaines des substances et certains des types de produits concernés, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1451/2007.

- (5) Il convient donc de fixer un nouveau délai pour la soumission des dossiers concernant ces substances et types de produits.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le nouveau délai pour la soumission des dossiers concernant les substances et types de produits énumérés dans l'annexe de la présente décision est le 30 juin 2009.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

⁽²⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/31/CE (JO L 81 du 20.3.2008, p. 57).

ANNEXE

Substances et types de produits dont le délai de soumission des dossiers est reporté au 30 juin 2009

Nom	N° CE	N° CAS	Type de produit
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	1
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	2
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	3
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	4
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	5
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	6
Mélange de cis- et de trans-p-menthane-3,8 diol/Citriodiol	255-953-7	42822-86-6	19
Dioxyde de silicium/kieselguhr	Produit phytosanitaire	61790-53-2	18